

Brochure n° 3379 | Convention collective nationale

IDCC : 3016 | **ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

Avenant n° 27 du 4 décembre 2019
relatif aux salaires minima pour l'année 2020

NOR : ASET2050056M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNESI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire du salaire minima hiérarchique, les Partenaires sociaux ont constaté la nécessité d'élever le montant du point.

Après plusieurs réunions de négociation s'étant tenues les 3 avril, 5 juin et 25 septembre 2019 au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche, les Partenaires sociaux ont abouti à l'accord ci-dessous.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non-cadres, titulaires d'un contrat de travail – quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail.

Sont exclues du champ d'application professionnel les entités soumises à agrément au sens de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le champ professionnel tel que défini couvre l'ensemble du territoire national.

Article 2 | Valeur du point

À compter du 1^{er} janvier 2020, la valeur du point est portée à 6,05 € pour tous les salariés de la branche des ateliers et chantiers d'insertion. Les salaires minima sont donc fixés comme suit :

(Tableau page suivante.)

	Niveau A	Niveau B	Niveau C
Assistant(e) technique	1 542,75	1 633,50	1 724,25
Assistant(e) administratif(ve)	1 542,75	1 694,00	1 845,25
Comptable	1 542,75	1 694,00	1 845,25
Accompagnateur(trice) socioprofessionnel (le)	1 724,25	1 905,75	2 087,25
Encadrant(e) technique pédagogique et social	1 724,25	1 905,75	2 087,25
Chargé(e) de missions ou de projets	1 905,75	2 087,25	2 268,75
Responsable administratif & financier	2 087,25	2 268,75	2 450,25
Coordinateur(trice)	2 087,25	2 268,75	2 450,25
Directeur(trice)	2 450,25	2 752,75	3 055,25

Article 3 | *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mixité des emplois*

Il est demandé aux structures de rester vigilantes afin de garantir concrètement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Si un écart est constaté, la structure analyse les raisons et le bien-fondé de cet écart afin d'y mettre, le cas échéant, un terme.

En outre, il est rappelé aux structures de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle découlant de l'accord du 9 juillet 2014, étendu par arrêté du 3 novembre 2016.

Article 4 | *Dispositions spéciales applicables aux entreprises de moins de 50 salariés*

Au regard de la finalité du présent avenant, qui consiste à augmenter le salaire minimum de tous les salariés de la branche, les partenaires sociaux conviennent de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la taille de l'entité.

Article 5 | *Hierarchie des normes*

En application de l'article L. 2253-1 du code du travail, le présent avenant s'impose aux accords collectifs d'entreprise, sauf si ces derniers prévoient des garanties au moins équivalentes.

Article 6 | *Dispositions finales*

6.1. Durée de l'avenant

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

6.2. Clause de rendez-vous

Les Partenaires sociaux conviennent de se réunir à compter du 27 mai 2020 afin d'engager des négociations pour l'évolution du point.

6.3. Suivi de l'avenant

Une réunion pourra être organisée, à la demande de l'une des parties signataires, pour dresser un bilan de l'application de cet avenant.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du code du travail. La demande de révision est formulée par pli recommandé avec avis de réception et accompagnée d'un projet de modification. La négociation débute dans les 6 mois suivant la réception de la demande de révision.

En cas de dénonciation, la partie notifie son souhait de dénoncer l'avenant aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation est motivée. Elle comporte une durée de préavis fixée à 6 mois. Une négociation s'ouvre dans les 3 mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

6.4. Dépôt et extension

Les partenaires sociaux conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent avenant est déposé en deux exemplaires auprès des services de la ministre chargée du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2019.

(Suivent les signatures.)